

### RENFORCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL DANS LES BRANCHES

Un avant-projet de loi ratifiant diverses ordonnances de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant diverses mesures d'ordre social a été rendu public. Ce projet vise à renforcer le dialogue social dans les entreprises, mais également dans les branches. En ce qui concerne ces dernières, trois mesures retiennent l'attention.

- [Compétence légale du ministre chargé du travail pour les arrêtés de représentativité couvrant plusieurs branches](#)

Jusqu'à présent, le ministre chargé du travail a compétence pour arrêter la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives par branche professionnelle et au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, après avis du Haut Conseil du dialogue social.

Même si elle n'était pas inscrite dans la loi, une pratique voulait que le ministre chargé du travail puisse prendre des arrêtés de représentativité syndicale et de représentativité patronale dans des périmètres couvrant plusieurs branches professionnelles.

Toutefois, cette pratique a été remise en cause par la cour administrative d'appel (CAA) de Paris le 12 juillet 2019 qui a jugé la ministre du travail incompétente pour agréger les résultats d'audiences obtenus dans le cadre de trois conventions collectives du secteur du bâtiment alors qu'aucune fusion préalable n'était intervenue. L'article 2 de l'arrêté litigieux du 21 décembre 2017 a donc été annulé.

En réponse à cette décision, l'avant-projet de loi entend inscrire explicitement dans la loi la compétence du ministre chargé du travail pour prendre des arrêtés de représentativité syndicale et de représentativité patronale dans des périmètres couvrant plusieurs branches professionnelles, sur proposition d'une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel et après avis du Haut conseil du dialogue social.

- [Définition des règles de validité de l'accord interbranches](#)

L'avant-projet de loi entend préciser les règles de validité d'un accord conclu au niveau de plusieurs branches, appelé « *accord interbranches* » ou « *accord multi-branches* ».

La validité d'un tel accord s'apprécierait conformément aux règles applicables aux accords de branche. Cela signifie qu'elle serait subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages aux dernières élections prises en compte pour la mesure de l'audience et à l'absence d'opposition d'organisation réunissant une majorité de ces suffrages.

A cet égard, le projet prévoit que le taux de 30 % se calculerait à l'échelle de chacune des branches comprises dans le périmètre de cet accord.

# FIDERE

## AVOCATS

- [Allongement du délai pour conclure un accord de stipulation commune en cas de regroupement conventionnel](#)

L'avant-projet de loi souhaite accorder un délai supplémentaire aux organisations représentatives de la branche issue d'un regroupement conventionnel pour conclure un accord fixant des stipulations communes.

Ainsi, l'accord de fusion des champs conventionnels ou un accord collectif de branche pourrait porter ce délai à sept ans, alors qu'il est actuellement de cinq ans.